

Sont exclus :

- les équipements et les adaptations qui sont normalement fournis aux élèves handicapés en fonction des lois et règlements en vigueur au ministère de l'Éducation;
- les modifications architecturales dans l'établissement scolaire privé et public incluant les lieux de stage;
- l'achat et l'installation d'un appareil de levage;
- les frais supplémentaires d'assurance et de taxes que pourrait occasionner l'adaptation du poste d'études.

### 5.2.2 Entretien, réparation et remplacement

Sont remboursables :

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements obtenus par la Société, s'ils sont endommagés à la suite d'un usage normal et s'ils ne sont plus couverts par la garantie de base du fabricant;
- les frais de réparation et de remplacement des équipements obtenus par la Société, lors de dommages causés par le feu, le vol, le vandalisme, l'inondation, etc., s'ils ne sont pas remboursables par une compagnie d'assurance privée.

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 6.1 ÉVALUATION ET RECOMMANDATION PROFESSIONNELLE

- La Société rembourse les coûts excédentaires nécessaires à l'adaptation du poste d'études après s'être assurée que l'établissement scolaire remplit ses obligations selon les lois et règlements qui le régissent.
- Toute demande d'adaptation d'un poste d'études doit être accompagnée d'un rapport d'évaluation établissant le lien entre les incapacités de la personne accidentée et les obstacles qu'elle rencontre qui sont liés à l'usage de son poste d'études, ainsi que les recommandations relatives aux adaptations et équipements nécessaires.
- L'évaluation et la recommandation professionnelle doivent être réalisées par un professionnel qualifié et mandaté par la Société.
- Lorsque le projet d'adaptation du poste d'études est finalisé, une vérification par le professionnel est requise pour s'assurer de l'adéquation entre l'adaptation livrée et celle autorisée et valider si l'adaptation réalisée est conforme aux attentes et répond aux besoins de la personne accidentée.
- Les adaptations effectuées au poste d'études ne doivent pas limiter l'usage des équipements aux autres personnes ne présentant pas d'incapacité et fréquentant l'établissement scolaire ou le milieu de stage concerné.